Questionnaire pour la création de qualifications professionnelles
Titres de spécialiste, formations approfondies, formations approfondies interdisciplinaires, attestations de formation complémentaire

**1. Questions d’ordre général**

**1.1 A qui s’adresse le curriculum de formation?**

L’obtention de cette qualification est-elle réservée à un petit nombre de spécialistes ou prévue à titre de formation complémentaire pour des médecins en exercice (travaillant p. ex. dans un domaine spécialisé)?

Combien de médecins sont-ils déjà qualifiés pour ce titre aujourd’hui? A quel nombre de diplômes par année faut-il s’attendre?

**1.2 Y a-t-il un rapport entre le curriculum proposé et des titres de spécialiste (ou autres qualifications) existants?**

Y a-t-il des points communs ou des recoupements et, si oui, lesquels?

Quelles sont les sociétés de discipline médicale qui ont eu la possibilité de coopérer à l’élaboration du curriculum (art. 17 RFP)?

**Veuillez joindre au curriculum les éventuelles prises de positions des sociétés apparentées intéressées par ce projet, de H+ (****geschaeftsstelle@hplus.ch****) et du service tarifaire de la FMH (****tarife.ambulant@fmh.ch****).**

**1.3 Quel est le but visé par la création de cette qualification professionnelle?**

* Reconnaissance ou revalorisation de la spécialité?
* Assurance-qualité?
* Possibilité d’annonce au public?
* Distinction par rapport à d’autres médecins et donc exclusivité de la prestation?

**1.4 Quelles sont les conséquences financières de la création de ce curriculum (pour l’assurance sociale)?**

Faut-il mettre sur pied des nouveaux départements dans les hôpitaux ou nommer de nouveaux responsables?

Faut-il s’attendre à la création d’une nouvelle chaire?

Faut-il s’attendre à une extension du volume des prestations médicales?

**1.5 Existe-t-il des curriculums de formation identiques ou équivalents dans d’autres pays européens?** Si oui, veuillez indiquer le type de qualification (durée et structure de la formation) dans les pays concernés.

**2. Propositions de création d’un titre de spécialiste**

**Expliquez** en quoi votre discipline remplit les critères suivants ancrés dans la RFP (art. 14, let. a à g)

2.1 La discipline doit pouvoir **être définie** et se distinguer d’autres domaines spécifiques. Il s’agit donc d’une discipline **autonome** sur le plan scientifique (nosologique), méthodologique et technique.

Pour les domaines spécifiques issus d’une discipline générique, il convient de vouer une attention particulière au critère de **l’autonomie.** (art. 14, let. a, RFP)

2.2 La discipline doit avoir un **certain poids** au sein des domaines de la médecine (masse critique).

Son importance se mesure à l’aune de **l’enseignement et de la recherche, de l’épidémiologie** et, enfin, du **nombre de médecins qu’elle requiert**. (art. 14, let. b, RFP)

2.3 En raison de sa **complexité**, la formation postgraduée exigée ne saurait faire partie d’un programme de formation déjà établi. (art. 14, let. c, RFP)

2.4 La création d’un titre de spécialiste s’inscrit dans la **définition d’un besoin**, sur la base d’une statistique de morbidité, d’une demande d’assistance médicale dans ce domaine et de l’intérêt public.

**La preuve du besoin** doit être fournie par la société de discipline médicale. Il s’agit cependant de distinguer, d’une part, les titres de spécialiste avec orientation première sur la pratique privée, la médecine clinique ou la médecine théorique et scientifique et, d’autre part, les critères épidémiologiques et les aspects concernant l’assurance-qualité. (art. 14, let. d, RFP)

2.5 Sur le plan de son organisation, la **société de discipline médicale** doit compter un **nombre minimal** de membres.

La société doit également être en mesure **d’assumer** de façon irréprochable toutes les **tâches** qui lui incombent par rapport au programme de formation postgraduée, à la formation permanente et à l’assurance-qualité. (art. 14, let. e, RFP)

Veuillez préciser ici le nombre de (futurs) spécialistes qui sont membres de votre société.

2.6 Le nombre **d’établissements de formation** doit permettre de décerner chaque année le nombre de titres correspondant au besoin d’assistance médicale. (art. 14, let. f, RFP)

2.7 Les **progrès scientifiques** et le développement, en Suisse comme à l’étranger, doivent être pris en considération. *Veuillez indiquer dans quels pays le titre de spécialiste proposé existe déjà et pour quelle raison il n’a pas été créé dans d’autres pays.* (art. 14, let. g, RFP).

2.8 Veuillez préciser en quelques mots **la durée et la structure** de la formation postgraduée.

2.9 Les organes compétents de l’ISFM ont confirmé à plusieurs reprises leur désir de lutter contre la prolifération des titres de spécialiste. Il s’agit de stabiliser le nombre de titres de spécialiste. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la création d’une formation approfondie, d’une formation approfondie interdisciplinaire ou d’une attestation de formation complémentaire n’entre pas en ligne de compte dans votre domaine.

**3. Propositions de création d’une formation approfondie (art. 14, let. h RFP)**

3.1 La création (exceptionnelle) d’une formation approfondie supradisciplinaire requiert l’accord des sociétés concernées. Une formation approfondie ne doit pas être créée aux dépens d’autres domaines spécifiques. (art. 14, let. h, RFP)

3.2 En complément à la question 1.2.: la création de la formation approfondie concerne-t-elle d’une quelconque façon d’autres sociétés de discipline médicale? Veuillez joindre les prises de position de ces sociétés, de H+ et du service tarifaire de la FMH.

**4. Propositions de création d’une formation approfondie interdisciplinaire / d’une attestation de formation complémentaire (AFC)**

4.1 Le **curriculum** sert-il

1. d’attestation pour une formation postgraduée structurée et contrôlée ou un cursus d’études en médecine clinique ou non clinique qui, de par leur envergure ou leur importance, ne satisfont pas aux exigences d’un titre de spécialiste? (art. 50, al. 1, point 1 RFP)

ou

1. de certificat pour une formation postgraduée ou continue dans des méthodes particulières d’examen ou de traitement, notamment des aptitudes techniques? (art. 50, al. 1, point 2 RFP)

4.2 Pour les formations approfondies interdisciplinaires: le cursus de formation postgraduée concerné justifie-t-il un profil professionnel médical spécifique? Est-il adapté à l’exercice d’une activité professionnelle principale?

4.3 Quelle organisation médicale est-elle responsable de **l’administration de la formation approfondie interdisciplinaire / de l’attestation** **de formation complémentaire**?

Combien de futurs détenteurs (les médecins seulement!) de la formation approfondie interdisciplinaire / de l’attestation de formation complémentaire sont-ils membres de votre organisation?

Cette organisation est-elle représentative de tous les médecins exerçant dans cette discipline?

4.4 La **mise en vigueur du** **programme** a-t-elle lieu selon les dispositions de l’art. 54 RFP?

4.5 Les conditions suivantes pour la création de formations approfondies interdisciplinaires / d’attestations de formation complémentaire sont-elles remplies?

a) La réglementation de ce domaine d’activité découle-t-elle de la LAMal, de la loi sur la radioprotection ou d’une autre loi (ultrasonographie de la hanche, ultrasonographie prénatale, radiographies à fortes doses, méthodes de médecine complémentaire)?

ou:

Afin d’assurer la sécurité des patients (méthodes et thérapies à risques), il convient de créer une formation approfondie interdisciplinaire ou une formation complémentaire garantissant que les prestations sont fournies par des médecins qualifiés.

b) La société qui soumet une proposition doit être représentative d’un groupement de médecins.

c) Le domaine d’activité à réglementer concerne au moins 10 médecins pour l’ensemble de la Suisse.

d) Autres arguments valables rendant nécessaire la création d’une formation approfondie interdisciplinaire ou d’une formation complémentaire.

Bern, 16.08.2022/pb

Fachgebiete/Grundlagen/220816 Fragebogen Neuschaffungen f.docx